

R32.5 Rapport complémentaire sur l'utilisation de l'appareil IDM



Royal Canadian Mounted Police
Gendarmerie royale du Canada

Security Classification/Designation Class./désignation sécuritaire
Protected "B"
Precedence - Priorité
Routine

FACSIMILE / MESSAGE
TRANSMITTAL

ENVOI D'UN MESSAGE
PAR TÉLÉCOPIEUR

TO À	Criminal Operations Officers Officiers responsables des enquêtes criminelles	Date	2011-01-05	
		Reference No. - N° de référence		
FOR YOUR INFO. POUR VOTRE INFORM.	RCMP Legal Services (NHQ) A/Commr FIO A/Commr CCAPS	Your File - Votre n° de dossier		
		Our File - Notre n° de dossier		
FROM DE	OIC Technical Investigation Services / Officier responsable des Services d'enquête techniques	ORI - IND	OSR - RSO	
		PIRS SRRJ	CPIC CIPC	Unit Call. - Code d'interclass. de serv.

SENDER - EXPÉDITEUR		RECIPIENT - DESTINATAIRE		
Fax No. - N° de télécopieur	Tel. No. - N° de téléphone	Fax No. - N° de télécopieur	Sus. Tel. No. - N° de tél. au bur.	Res. Tel. No. - N° de tél. rés.

SUBJECT OBJET	Mobile Device Identifier / Identificateur de dispositifs mobiles	Total number of pages including this one Nombre total de pages, y compris celle-ci	9
--------------------------------	---	---	---

COMMENTS - COMMENTAIRES
(La version française débute à la page 3.)

*Inter-
for Cite -
2011-01-13*

PURPOSE:

To inform the Cr. Ops. Officers of the new interim national policy on the use of the Mobile Device Identifier (MDI), also known as the Off-Air Device.

ISSUE:

Proposed use of the MDI can now be approved by Cr. Ops. Officers. There is no requirement to obtain approval from HQ Special "I" anymore.

ACC-NOC #	128	Pages:	9
# Addresses Protected	17		

This message is intended for the use of the addressee. Disclosure of message content may breach one or more laws. If you have received this communication in error, notify the sender immediately by telephone.

Cette communication est exclusivement destinée à la personne à qui elle est adressée. La divulgation de son contenu peut constituer une infraction à une ou plusieurs lois. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur par téléphone.

Operator - Opérateur		Telephone No. - N° de téléphone	Daily No. - N° quot'dien
TO BE DELIVERED BY À LIVRER D'ICI LE	Date	Time - Heures	Authorized Signature Signature autorisée
REPLY REQUIRED BY RÉPONDRE D'ICI LE			C/Supt Stan Burka D.G Tech. Inv. Services

COMMENTS (continued)
COMMENTAIRES (suite)

BACKGROUND:

The MDI is a tool that is used by Special "I" to obtain an identifier (such as a telephone number) from a mobile device (such as a cell phone) when investigators are unable to do so otherwise. The MDI can also be used to track a known mobile telephone. Until now, its proposed use had to be approved by the OIC HQ Special "I".

NEW INTERIM POLICY:

1. **General**
 - 1.1 Any proposed use of the Mobile Device Identifier (MDI) is to be approved by Divisional Cr. Ops. officers.
 - 1.2 The deployment of the MDI is to be restricted to the investigation of serious offences (such as those listed in s. 183 C.C.) or to other serious policing matters as approved by Divisional Cr. Ops. Officers since it will have an impact on non-targeted mobile telephones and may affect access to 911 services within its range.
2. **Investigation of Serious Offences**
 - 2.1 The use of the MDI in criminal investigations must be authorized by way of a General Warrant (s. 487.01 C.C.). In the Information to Obtain and the proposed General Warrant, the wording specific to the MDI must not reveal sensitive police techniques. Consult HQ Special "I" if assistance is required.
 - 2.2 The Information to Obtain a General Warrant will disclose to the issuing judge the impact of the MDI on targeted and non-targeted mobile telephones within its range.
 - 2.3 Divisional Special "I" units will assist the investigative units with the preparation of the required documents (Form 1067, Information to Obtain and General Warrant) in order to ensure Special "I" techniques are protected.
 - 2.4 Special "I" HQ will be consulted if an investigating unit intends to disclose information about the MDI that goes beyond what was approved by Special "I" HQ.
3. **Other Serious Policing Matters (No Offence)**
 - 3.1 If the MDI is to be used in other serious policing matters (e.g. to locate a person who is believed to be in distress) and there is no criminal investigation, the MDI can be operated without warrant in order to prevent loss of life or grievous bodily harm.
4. **Non-RCMP Law Enforcement Agencies**
 - 4.1 If the MDI is to be used on behalf of a law enforcement agency other than the RCMP, the Divisional Cr. Ops. Officer in collaboration with Divisional Special "I", or HQ Special "I", will ensure that agency is fully aware of the risks associated to the use of the MDI (Ops. Man. App. 29-1-1 applies).
 - 4.2 Any member of the RCMP who uses the MDI on behalf of another law enforcement agency will comply with this policy.
5. **Other**
 - 5.1 The MDI will only be operated by Peace Officers who have received training as approved by HQ Special "I".
 - 5.2 The person operating the MDI must do so according to the terms and conditions of the General Warrant, if applicable.
 - 5.3 The logs created by the use of the MDI will be retained by the Divisional Special "I" unit as exhibits and protected in accordance with the terms and conditions of the General Warrant, if

COMMENTS (continued)
COMMENTAIRES (suite)

- 5.4 applicable.
If the MDI is used in a serious policing matter that is not a criminal investigation, the logs will be sealed and placed on the operational file and will be disposed of at the expiration of the retention period for the occurrence.

STRATEGIC CONSIDERATIONS:

The attached Fact Sheet is intended to provide Cr. Ops. Officers with additional information to consider. It contains information about sensitive police techniques and should be protected.

Wording specific to the MDI, for incorporation into the Information to Obtain and the General Warrant, is being developed by HQ Special "I". In the meantime, HQ Special "I" is available to assist with proposed wording.

(Fact Sheet attached)

Version française

BUT:

Aviser les OREC de la nouvelle politique nationale intérimaire concernant l'identificateur de dispositifs mobiles (IDM), aussi connu sous le nom de "Off-air".

SUJET:

L'utilisation proposée de l'IDM peut maintenant être approuvée par les OREC. Il n'est plus nécessaire d'obtenir l'autorisation de la DG Affaires spéciales "I".

HISTORIQUE:

L'IDM est un outil utilisé par les Affaires spéciales "I" afin d'obtenir un identificateur (tel qu'un numéro de téléphone) d'un dispositif mobile (tel qu'un téléphone cellulaire) lorsque les enquêteurs ne sont pas en mesure de le faire par d'autres moyens. L'IDM peut aussi être utilisé afin de localiser un téléphone mobile connu. Jusqu'à maintenant, son utilisation proposée devait être autorisée par l'Officier responsable de la DG Affaires spéciales "I".

COMMENTS (continued)
COMMENTAIRES (suite)

NOUVELLE POLITIQUE INTÉrimAIRE

1. Général
 - 1.1 Toute utilisation proposée de l'Identificateur de dispositifs mobiles (IDM) doit être approuvée par l'OREC divisionnaire.
 - 1.2 L'utilisation de l'IDM doit être limitée aux enquêtes relatives à des infractions graves (telles que celles énumérées à l'art. 183 C.cr.) ou à d'autres fonctions policières graves telles qu'approuvées par l'OREC divisionnaire puisque cette utilisation aura un impact sur les téléphones mobiles non-visés qui se situent dans les environs de l'IDM et pourra affecter leur accès au service 911.
2. Enquêtes d'infractions graves
 - 2.1 L'utilisation de l'IDM dans le cadre d'enquêtes criminelles doit être autorisée par un Mandat général (art. 487.01 C.cr.). Le libellé de la Dénonciation et du Mandat général spécifique à l'IDM ne doit pas divulguer de techniques policières secrètes. Consultez la DG Affaires spéciales "I" si vous avez besoin d'assistance.
 - 2.2 La Dénonciation en vue d'obtenir le Mandat général divulguera au Juge autorisateur l'impact que l'IDM aura sur les téléphones mobiles visés et non-visés qui se trouveront dans les environs.
 - 2.3 La section des Affaires spéciales "I" divisionnaire assistera les unités d'enquête lors de la rédaction des documents requis (formulaire 1087, Dénonciation en vue d'obtenir un Mandat général) afin d'assurer que les techniques des Affaires spéciales "I" soient protégées.
 - 2.4 La DG Affaires spéciales "I" sera consultée si une unité d'enquête prévoit divulguer de l'information à propos de l'IDM qui va au delà de ce qui a été autorisé par la DG Affaires spéciales "I".
3. Autres fonctions policières graves (pas d'infraction)
 - 3.1 Si l'IDM doit être utilisé dans d'autres situations policières graves (par exemple, pour localiser une personne que l'on croit être en détresse) et qu'il n'y a pas d'enquête criminelle, l'IDM peut être utilisé sans mandat afin d'éviter une perte de vie ou des lésions corporelles graves.
4. Organismes d'application de la loi autres que la GRC
 - 4.1 Si l'IDM doit être utilisé pour les fins d'un organisme d'application de la loi autre que la GRC, l'OREC divisionnaire, en collaboration avec la section des Affaires spéciales "I" divisionnaire, ou la DG Affaires spéciales "I", assurera que l'organisme est pleinement mis au courant des risques associés à l'utilisation de l'IDM (l'ann. 29-1-1 du Manuel des opérations s'applique).
 - 4.2 Tout membre de la GRC qui utilise l'IDM pour les fins d'un organisme d'application de la loi autre que la GRC doit se conformer à cette politique.
5. Autre
 - 5.1 L'IDM ne doit être utilisé que par des agents de la paix qui ont reçu une formation approuvée par la DG Affaires spéciales "I".
 - 5.2 La personne qui utilise l'IDM doit le faire de façon conforme avec les modalités du Mandat général, le cas échéant.
 - 5.3 Les registres créés par l'utilisation de l'IDM seront gardés à titre de pièces à conviction par la section des Affaires spéciales "I" divisionnaire et seront protégés de façon conforme aux modalités du Mandat général, le cas échéant.
 - 5.4 Si l'IDM est utilisé dans le cadre d'une fonction policière grave qui n'est pas une enquête criminelle, les registres seront scellés et placés dans le dossier opérationnel et seront détruits lorsque le délai de rétention de l'événement aura expiré.

COMMENTS (continued)
COMMENTAIRES (suite)

CONSIDÉRATIONS STRATÉGIQUES:

Le feuillet d'information ci-joint contient de l'information supplémentaire qui pourra être prise en considération par les OREC. Il est question d'information relative à des techniques policières secrètes qui devraient être protégées.

Un libellé spécifique à l'IDM, qui pourra être incorporé dans la Dénonciation et dans le Mandat général, sera formulé par la DG Affaires spéciales "I". D'ici là, la DG Affaires spéciales "I" demeure disponible pour fournir de l'assistance au besoin.

(Feuilleton d'information ci-joint)

C/Supt. Stan Burke, surint pr.
Director General, Technical Investigation Services
Directeur général, Services d'enquête techniques

2011-01-05

Mobile Device Identifier (MDI) - Fact Sheet

This Fact Sheet is intended to provide additional information to Cr. Ops. Officers. It contains information about sensitive police techniques and should be protected.

1. MDI Functions

The MDI [REDACTED] can be used for two purposes:

- a) Identifying the phone number of a mobile telephone used by a targeted person.
 - o The MDI will collect all phone numbers (or other unique identifiers) from more than one location where the targeted person is known to be.
 - o The data collected by the MDI will be analyzed and the numbers associated to the targeted person will be identified through a process of elimination.
- b) Locating a person.
 - o Once the targeted person's phone is identified, the MDI will direct the police to the targeted person's physical location.

2. MDI Limitations

The MDI will not receive voice or audio communications and will not receive text messages or emails.

3. MDI Impact on the Public

When it attracts all the mobile telephones in its range, the MDI may, depending on how it is used, temporarily take them off the public telecommunications network. In this case, although calls in progress will normally not be affected, new calls will not be able to be made or received while the MDI is in operation.

The MDI will shut itself off if a mobile telephone within its range calls 911. However, recent testing at HQ revealed that more than 50% of the GSM mobile telephones tested had not automatically completed their 911 calls after the MDI had shut itself off. In this situation, a caller will have to redial in order to get a connection.

2011-01-05

The information to Obtain a General Warrant should inform the issuing judge of the possible impact of the MDI on cell phones within its range.

It is recommended that the range of the MDI be limited as much as is reasonably possible in order to avoid unnecessary interference with other mobile telephone users in the area.

It is also recommended that the MDI be used no longer than 3 minutes at a time, with a rest period of at least 2 minutes between each use. This will minimize the impact on non-targeted mobile telephones and their access to 911 services and will also limit the amount of information collected from innocent third parties.

4. Other Considerations

When considering whether the use of the MDI should be authorized, Cr. Ops. Officers should weigh the need to prevent imminent bodily harm, preserve life and investigate serious crimes and other serious matters against the importance of having a reliable 911 system that Canadians can count on in all circumstances.

The use of the MDI should only be authorized on a case-by-case basis, after the particular circumstances surrounding each request have been carefully considered.

2011-01-05

Protégé "B"

Feuilleton d'information - Identificateur de dispositifs mobiles (IDM)

Ce feuilleton d'informations sert à fournir de l'information supplémentaire aux OREC. Il contient de l'information relative à des techniques policières secrètes et il devrait être protégé.

1. Fonctions de l'IDM

L'IDM

peut être utilisé à deux fins:

- a) Identifier le numéro de téléphone du téléphone mobile utilisé par une personne visée.
 - o L'IDM récoltera tous les numéros de téléphone (ou autres identificateurs uniques) à plus d'un endroit où se trouve une personne visée.
 - o Les données recueillies par l'IDM seront analysées et les numéros associés à la personne visée seront identifiés par un processus d'élimination.
- b) Localiser une personne.
 - o Lorsque le téléphone d'une personne visée est identifié, l'IDM dirigera les policiers vers l'endroit où cette personne se trouve.

2. Limites de l'IDM

L'IDM ne captera pas de voix ni de communications audio et ne captera pas de messages textes ni courriels.

3. Impact de l'IDM sur le public

Lorsqu'il attire tous les téléphones mobiles à sa portée, l'IDM, tout dépendant de la façon dont il est utilisé, peut les retirer du réseau de télécommunications publique de façon temporaire. Dans ce cas, bien que les appels en cours ne seront normalement pas affectés, de nouveaux appels ne pourront être acheminés ni reçus lors de l'opération de l'IDM.

L'IDM s'éteindra automatiquement si un téléphone mobile se trouvant à portée de l'IDM appelle le 911. Toutefois, des essais effectués récemment par la DG ont démontré que plus de 50% des téléphones mobiles GSM testés n'avaient pas

2011-01-05

Protégé "B"

acheminé leurs appels au 911 automatiquement après que l'IDM se soit éteint. Dans un tel cas, l'utilisateur du téléphone serait obligé de recomposer le numéro.

La dénonciation en vue d'obtenir un Mandat général devrait aviser le juge émetteur de l'impact possible de l'IDM sur les téléphones mobiles à sa portée.

Il est recommandé que la portée de l'IDM soit limitée d'autant qu'il soit raisonnablement possible de le faire afin d'éviter de causer de l'interférence non-nécessaire avec les autres utilisateurs de téléphones mobiles qui se trouvent dans les environs.

Il est aussi recommandé que l'IDM soit utilisé pour une durée maximale de 3 minutes à la fois, avec une période de repos minimale de 2 minutes entre chaque utilisation. Cette façon de procéder minimisera l'impact de l'IDM sur les téléphones mobiles non-visés et leur accès au service 911 et elle limitera également la quantité d'information recueillie relative à de tierces personnes.

4. Autres considérations

En examinant une demande d'utilisation de l'IDM, l'OREG devrait peser le besoin de prévenir des lésions corporelles imminentes, de préserver des vies et d'enquêter les crimes graves ainsi que toute autre fonction policière grave, tout en tenant compte de l'importance d'avoir un système 911 sur lequel les canadiens peuvent se fier en tout temps.

L'utilisation de l'IDM devrait être autorisée seulement de façon « cas par cas », après avoir examiné les circonstances particulières à chaque cas.